



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Metz, le 12 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LTM Color

35 Allée du Château de Gassion - BP 50142
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_LTM-COLOR_2024-12-10_RAPVI-suivi-echeances_DNE_00806
Code AIOT : 0006201931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 novembre 2024 dans l'établissement LTM Color implanté 35 Allée du Château de Gassion BP 50142 - 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 15 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suites aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25 janvier 2024 et du 13 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTM Color
- 35 Allée du Château de Gassion BP 50142 - 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006201931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le site LTM Color exploite des installations de traitement de surface de métaux sur le territoire de la commune de Thionville. L'activité de la société LTM Color est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 modifié.

Les activités et installations du site sont également encadrées notamment par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565.

L'établissement fait actuellement l'objet de deux arrêtés préfectoraux le mettant en demeure de respecter certaines de prescriptions pour l'exploitation des installations susvisées :

- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-12 du 25 janvier 2024 ;
- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-28 du 13 février 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement de surface - Rejets Air canalisés – Tunnel aspersion	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000 modifié, articles 31 et 34 partiels	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-12 du 25 janvier 2024	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - rubriques ICPE autorisées-capacités exercées	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000 modifié, article 4	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-12 du 25 janvier 2024	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 17 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral de mise en demeure (MED) DCAT/BEPE/n°2024-28 du 13 février 2024	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte incendie – accessibilité extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 14 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-12 du 25 janvier 2024	Levée de mise en demeure
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 20.III partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral de mise en demeure (MED) DCAT/BEPE/n°2024-28 du 13 février 2024	Levée de mise en demeure
6	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 20.III partiel	Susceptible de suites	Justificatif à transmettre
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 54 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral de mise en demeure (MED) DCAT/BEPE/n°2024-28 du 13 février 2024	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens incendie- Réserve de sable	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000 modifié, article 51-2 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription Arrêté préfectoral de mise en demeure (MED) DCAT/BEPE/n°2024-28 du 13 février 2024	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats,

- la mise en demeure susvisée du 25 janvier 2024 peut être levée hormis pour ce qui concerne le respect des dispositions relatives aux articles 31 et 34 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 modifié (point de contrôle n°2) ;
- la mise en demeure susvisée du 13 février 2024 peut être entièrement levée .

Pour ce qui concerne le point de contrôle n°2 susvisé, la mise en demeure ne peut être levée dans l'immédiat mais au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du contrôle des rejets atmosphériques 2024 opéré par son prestataire dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques ICPE autorisées-capacités exercées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000 modifié, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques activées-capacités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2024
Prescription contrôlée :
<u>Article 4 :</u>
Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de manière à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Lors de la visite du 2023, l'inspection avait notamment constaté que la situation administrative actée pour ce site n'est pas conforme avec les activités réelles exploitées sur ce site, a minima, au titre des rubriques 2565 (traitement de surface), 2910 (Combustion), 2940-2 (Peinture par pulvérisation-autre que le trempé).
L'inspection constate désormais les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant a transmis par courriel du 4 novembre 2024 la version provisoire du porter à connaissance relatif à la régularisation des conditions d'exploitation du site ; • le porter à connaissance a été transmis par l'exploitant à la préfecture le 27 novembre 2024.
Au regard des constats, la mise demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Traitement de surface - Rejets Air canalisés – Tunnel aspersion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000 modifié, articles 31 et 34 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2024

Prescription contrôlée :

Article 31 - Préparation chimique par tunnel d'aspersion

[...]

Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une demi-heure :

Paramètre Valeur limite d'émission

[...] Cr total 1 mg/m³

[...] Fluor (F) 5 mg/m³

Article 34 : Surveillance Air

L'exploitant réalise annuellement une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur les émissions atmosphériques de chaque point de rejet dans chaque atelier.

Les contrôles porteront sur les paramètres suivants :

Ateliers laquage [...] : [...] hydrocarbures [...], métaux lourds.

Préparation [...] aspersion : [...] Cr total, [...] fluor, [...].

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le rapport n°128913742301R001 établi le 2 novembre 2023 portant sur les résultats des mesures des rejets atmosphériques ne comportait pas de mesures des paramètres CR total et fluor pour le tunnel d'aspersion.

Dans le cadre de la visite du 5 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le bon de commande signé le 12 novembre 2024 portant sur la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques par un organisme tiers ;
- le mail du prestataire concerné précisant son intervention sur site le 9 ou le 10 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure ne peut être levée dans l'immédiat mais au regard des constats et des engagements de l'exploitant, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du contrôle des rejets atmosphériques 2024 opéré par son prestataire dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 17 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes

applicables.

III.- [...] la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- un document établi par une société spécialisée dans les travaux électriques datée du 4/11/2024 attestant de la mise à la terre des installations de traitement
- le rapport de vérification annuelle réalisé sur les installations électriques par un organisme certifié établi le 3/05/24 et mentionnant divers actions correctives à mettre en œuvre ;
- le devis signé le 29/05/24 et le PV de réception des travaux établis le 26/06/24 par la société spécialisée dans les travaux électriques spécifiant que les travaux ont été réalisés suivant le rapport de vérification annuelle susvisé.

Au regard des constats, la mise en demeure portant sur ce point peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte incendie – accessibilité extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
.../...

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le compte-rendu de vérification périodique relatif aux extincteurs du 22 janvier 2024 spécifiant que l'installation est conforme et est maintenue conformément à la réglementation en vigueur, sans réserve.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté par sondage d'extincteurs inaccessibles.

Au regard des constats, la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté la présence de fosses de rétention dans le bâtiment de traitement de surface et dans le bâtiment dédié au stockage de peinture, sans que dimensionnement puisse être justifié par l'exploitant.

L'exploitant a transmis à l'inspection un justificatif (document D9A) du dimensionnement des rétentions de confinement des eaux d'extinction pour l'ensemble de ses installations de traitement.

Au regard des constats, la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 6 : Confinement des eaux incendie – organes de commande****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : justificatif à transmettre
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement

Constats :

Lors de la précédente visite, l'exploitant avait notamment déclaré que les écoulements vers les dispositifs de confinement de la pollution accidentelle sont réalisés de manière gravitaire et sont dépourvus de point de rejet au milieu naturel ou vers le réseau existant.

Leur vidange est à réaliser par pompage vers des filières d'évacuation adaptées.

L'inspection n'avait pas été en mesure de constater cet aspect lors de la visite.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 4/11/24 le plan des dispositifs de rétention permettant d'expliquer leur fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 54**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

Constats :

L'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants :

- Les bains contenant les produits de traitement de surface ne montent qu'à 50°C maximum ;
- Ceux-ci ne sont pas chauffés à l'aide de brûleur (pas de résistance électrique) mais par un échangeur (radiateur à eau), qui ne présente pas de risque de court-circuit ou surchauffe.

Ces déclarations ont été retranscrites dans le portefeuille à connaissance reçu en préfecture le 27/11/2024 susvisé.

La prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 8 : Moyens incendie- réserve de sable****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2000 modifié, article 51-2 partiel**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment :

[...]

• Une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Constats :

L'exploitant a présenté un bon de commande pour un big bag de 1830 kg sable signé le 30/10/24.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence dans une zone abritée du big bag entièrement rempli de sable ainsi qu'une pelle sa proximité immédiate.

Au regard des constats, la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure